



## PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Nîmes, le 22 décembre 2017

Unité Inter Départementale Gard-Lozère  
Subdivision Risques accidentels  
89 rue Weber -CS 50002  
30907 NIMES CEDEX 2

### Rapport de l'Inspection des Installations classées pour la protection de l'environnement

<b>Objet</b>	Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE
<b>Référence(s)</b>	Transmission de la préfecture du Gard réf DCL/BEICEP du 6 novembre 2017
<b>Pièce(s) jointe(s)</b>	Projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter

<b>Exploitant</b>	SAS Société Importation Distri Armes Munitions (SIDAM)
<b>Adresse</b>	<b>Siège social</b> : 20 avenue Maurice Privat - BP57 - 30600 VAUVERT <b>Tel</b> : 04 66 88 29 06/09  <b>Site industriel</b> : ZAC « Parc d'activités des costières » - Macro lot n°2 - 30600 VAUVERT  Contact : Emmanuel MASSON, Président
<b>Activité</b>	Stockage de produits explosifs (objets pyrotechniques, cartouches de chasse et de tir, de douilles amorcées, poudre de chasse et poudre noire)
<b>Régime</b>	Autorisation

Par transmission du 6 novembre 2017, monsieur le préfet du Gard nous adresse pour étude le dossier d'enquête publique et de l'avis des services sur la demande d'autorisation d'exploiter un stockage de produits explosifs (objets pyrotechniques, cartouches de chasse et de tir, douilles amorcées, poudre de chasse et poudre noire) de division de risque DR 1.1, 1.3, et 1.4, sur le territoire de la commune de VAUVERT, déposée par la SAS SIDAM, ci-après nommée pétitionnaire.

Cette demande a été sollicitée par courrier du 28 avril 2017 de la SAS SIDAM , reçu en préfecture du Gard le 4 mai 2017.

La réalisation du dossier a été confiée, par l'exploitant, au bureau d'études SAP, société d'assistance en Pyrotechnie, basée à Saint Martin de Crau.

Le pétitionnaire précise dans son courrier du 28 avril 2017 qu'il opte pour une instruction « ancienne version », c'est-à-dire en application des dispositions du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement, tel que le prévoit l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, pour une demande formée entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 juin 2017.

Dans ce cadre, le présent rapport a pour objet de présenter l'analyse de l'instruction de cette demande et propose les suites appropriées.

## **1. Présentation du projet**

La société SIDAM a débuté son activité à Vauvert en 1981 et dispose d'un site situé en centre ville de Vauvert. Les principales activités actuelles de la société sont l'importation et la distribution d'armes et de munitions. Dans le cadre de celles-ci et de leurs évolutions envisagées, les responsables souhaitent créer un nouveau site de stockage de produits explosifs de division de risque DR 1.1, 1.3 et 1.4 et de matériels inertes.

Pour ce faire, le site sera composé :

- d'un dépôt de stockage de produits de DR 1.1 (poudre noire uniquement) de près de 16\* m<sup>2</sup> et de son aire de chargement/déchargement associée ;
- d'un entrepôt de stockage de 648 m<sup>2</sup> contenant une cellule de stockage de produits de DR 1.3 (poudre de chasse, fusées de signalisation, grenades de maintien de l'ordre,...), d'une cellule de stockage pour les produits de DR 1.4 (cartouches de chasse et de tir, amorces,...), ses locaux techniques (bureau, vestiaire, local transformateur et TGBT), et de leurs quais de chargement / déchargement associés ;
- des voiries et parking sur 2109 m<sup>2</sup> ;
- d'espaces verts et bassins de rétention/infiltration sur 11 834 m<sup>2</sup>.

\* le dossier mentionne une surface de 4 m<sup>2</sup> que l'exploitant a indiqué comme étant une erreur au regard des plans réalisés avec une surface de 16m<sup>2</sup>. Dans la mesure où le timbrage n'est pas modifié et que les rayons de dangers ont été calculés à partir des 4 coins du bâtiment de 16m<sup>2</sup>, cette nouvelle surface est acceptable et reprise dans la suite du rapport et de l'arrêté.

Les installations seront dédiées aux activités de logistique et de stockage, consistant essentiellement à :

- réceptionner et stocker les marchandises ;
- préparer et expédier les commandes ;
- assurer la gestion administrative des stocks et des flux.

Le projet se situe à l'extrême sud de la ZAC « Parc d'activités des costières », à l'adresse « ZAC Parc d'activités des costières, 30 600 Vauvert ».

Il se situe à proximité de :

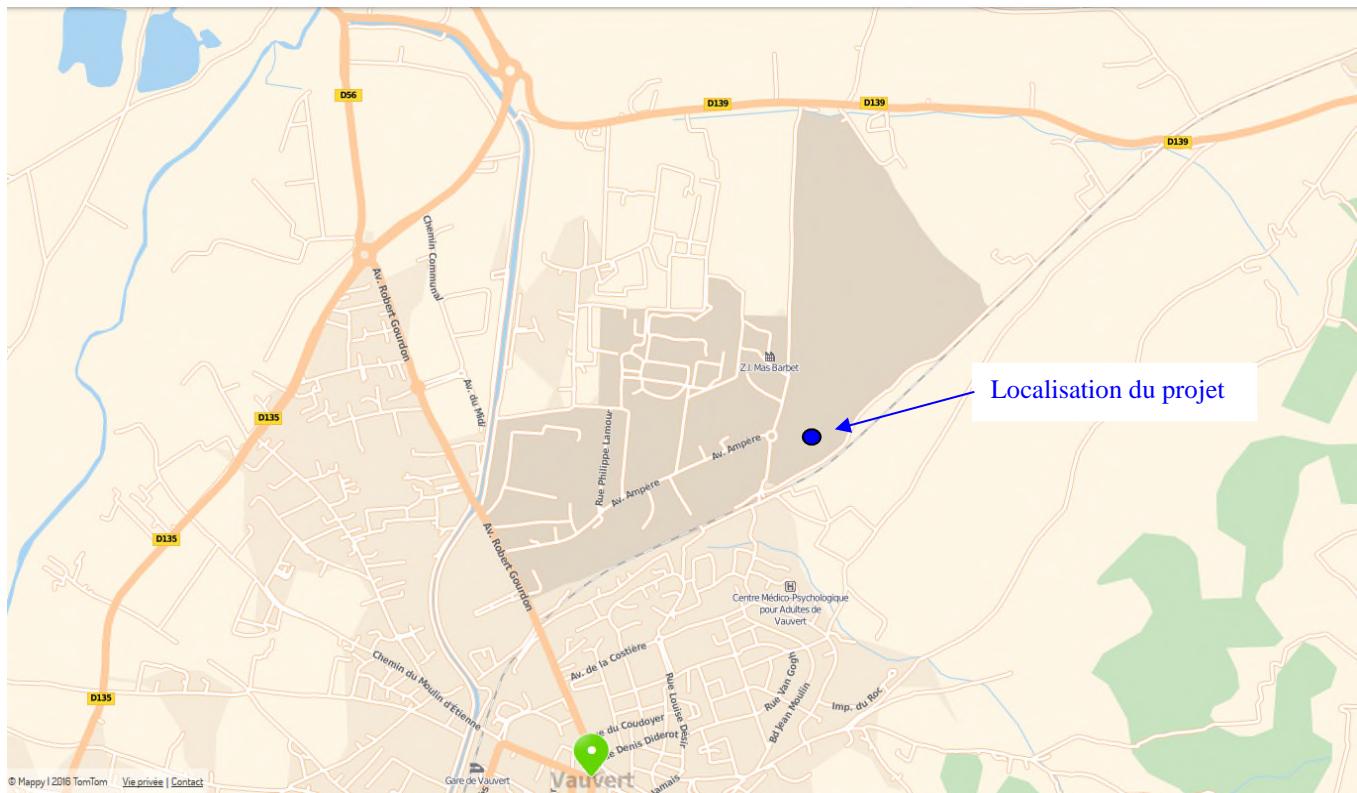
- Dans un rayon de 300m :

- à l'est : une vinaigrerie, des terrains agricoles et la voie ferrée
- au sud, la voie ferrée et des terrains agricoles
- à l'ouest : la zone industrielle du Mas Barbet
- au nord : les lots de la ZAC non encore aménagés.

- Dans un périmètre plus éloigné :

- Le canal Philippe LAMOUR à 1.3 km à l'ouest
- La piscine à 1.5 km à l'ouest
- Le Château de Candiac à 1.9 km au nord-ouest
- La commune de Beauvoisin à 2.9 km à l'est

Le centre de la commune de Vauvert se trouve à plus de 1.5 km du projet.



**Figure 1 – Localisation du projet**

## **2. Installations classées et régime**

Les installations projetées sur le site industriel relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement. Les installations décrites dans le dossier de demande d'autorisation sont classées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature de l'installation	Description	Régime
4220	<p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active <sup>(1)</sup> susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 500 kg</li> <li>2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg</li> <li>3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation</li> <li>4. Inférieure à 100 kg dans les autres cas</li> </ol> <p>Nota : <sup>(1)</sup> Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel.</p> <p>La « <b>quantité équivalente totale de matière active</b> » est établie selon la formule : <math>A + B + C/3 + D/5 + E + F/3</math>.</p>	Stockage de produits explosifs	<p><b>Cellule de stockage de produits de DR 1.4 :</b> Q= 13 200 kg, soit 2 640 kg en capacité équivalente</p> <p><b>Cellule de stockage de produits de DR 1.3 :</b> Q=2000 kg soit 667 kg en capacité équivalente</p> <p><b>Dépôt de stockage de la poudre noire DR 1.1 :</b> Q= 30 kg, soit 30 kg en capacité équivalente</p> <p><b>Soit une capacité totale</b></p>	A

	<p>A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p> <p>B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p> <p><i>Produits classés en divisions de risque 1.1, 1.2, 1.5 et en division de risque 1.4 lorsque les produits sont déballés ou réemballés :</i></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 :10 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 :10 t.</i></p> <p><i>Produits classés en divisions de risque 1.3 et 1.6 :</i></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 :10 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 :30 t.</i></p> <p><i>Autres produits classés en division de risque 1.4 :</i></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 :50 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 :50 t.</i></p> <p><i>(Les quantités indiquées sont les quantités nettes totales de matière active.)</i></p>		<b>équivalente :</b> <b>Q eq= 3 337 kg</b>	
2925	<p><b>Accumulateurs (ateliers de charge d')</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	Zone de recharge de batteries de chariots automoteurs	Entrepôt de stockage : puissance inférieure à 50 kW	NC

A : autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, NC : Non Classé

### 3. Instruction de la demande

Cette demande a fait l'objet d'une instruction dont les principales étapes sont rappelées ci-après :

Etapes de l'instruction	Date
Demande reçue à la préfecture du Gard	04/05/17
Rapport de recevabilité de la demande	19/05/17
Avis de l'autorité environnementale	07/07/17
Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique	07/08/17
Désignation du commissaire enquêteur	31/05/17
Enquête publique	15/09/2017 au 16/10/2017
Rapport du commissaire enquêteur	31/10/17

### 4. Les documents d'urbanisme.

Le projet se situe à l'extrême sud de la ZAC « Parc d'activités des costières », à l'adresse « ZAC Parc d'activités des costières, 30 600 Vauvert ». La ZAC se situe en zone VAU du PLU de la commune de Vauvert où sont autorisés notamment « les entrepôts commerciaux relevant éventuellement du régime des installations classées ».

Un PPRI couvrant en partie la ZAC qui est en zone inondable par aléa résiduel a été approuvé le 4 avril 2014.

Le terrain réservé au projet correspondant à une parcelle du macro-lot n°2 couvre une superficie de 14625 m<sup>2</sup>.

Pour la partie de la parcelle située en zone inondable dit en S2, il est imposé des contraintes constructives dont en particulier un calage des planchers des surfaces non habitables à 0,20 m minimum au-dessus du terrain naturel. Les clôtures seront composées d'un grillage et assureront une totale transparence aux écoulements hydrauliques.

## **5- Environnement naturel.**

La ZAC se situe en périphérie de l'agglomération de Vauvert sur un secteur composé principalement de cultures, de friches et de pâtures.

Le projet se situe hors site Natura 2000 mais est distant de 1,5 km du site 'Natura 2000' constitué par la zone de protection spéciale Costières Nîmoises (ZPS FR 9112015).

La ZAC se situe à proximité de 2 cours d'eau temporaires : le valat de la Reyne au sud et le Fiaou au nord-est dans lesquels sont rejetées les eaux pluviales de la ZAC. La zone d'activité étant située en secteur inondable est intégrée dans le PPRI « Bassin versant du Vistre et du Rhône ». Le secteur est donc potentiellement inondable pour des crues d'occurrence supérieure à 100 ans.

L'ensemble de la ZAC est concerné par la nappe des « alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières » et n'est pas référencé comme vulnérable aux remontées de nappe. Aucun captage public n'est recensé autour de l'installation en projet, trois forages privés sont présents plus à l'ouest dans la plaine du Vistre.

## **6- Etude technique- examen des nuisances**

### **6.1 -Alimentation en eau et rejet.**

L'établissement sera alimenté en eau potable par une extension du réseau de distribution d'eau potable desservant la ZAC.

Le process ne consommant pas d'eau, les besoins de la société SIDAM sont réduits aux eaux domestiques et assimilables à concurrence de 104 m<sup>3</sup>/an. Les eaux usées seront évacuées dans le réseau d'assainissement de la ZAC suffisamment dimensionné selon l'accord donné par son gestionnaire en annexe 9 du dossier de demande d'autorisation.

### **6.2 – Eaux pluviales**

Les eaux pluviales seront collectées en ségrégant les eaux ruisselant sur les toitures des eaux de pluie issues des voies de circulation. Les premières sont considérées comme non polluées, les secondes réputées contenir des matières en suspension et des hydrocarbures seront traitées en entrée de bassin sur un débourbeur-déshuileur. Les premières seront dirigées vers un bassin d'infiltration de 340m<sup>3</sup> et les secondes vers un bassin de rétention de 240m<sup>3</sup> dont la surverse rejoint le premier bassin. Les dimensionnements de ces bassins résultent des principes définis par la DISE du Gard : volume de rétention calculé sur la base de 100l/m<sup>2</sup> imperméabilisé et débit de fuite spécifique de 7l/s/hectare imperméabilisé. Les éléments justificatifs afférents et correspondant au dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau figurent en annexe 12 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les débits de fuite et ajutages correspondants ont été définis et permettent à conclure sur l'absence d'incidence du détachement de la parcelle reprise par SIDAM vis à vis de la compensation d'imperméabilisation des surfaces de la ZAC.

### **6.3– Eaux souterraines**

L'installation ne dispose pas de forage et ne consomme ni manipule des produits dangereux pour l'environnement. Par ailleurs la nature des sols offre une sensibilité de la nappe qualifiée de très faible..

On notera que le bâtiment de stockage dispose de sa propre rétention de 120 m<sup>3</sup> utilisable pour collecter des eaux d'extinction incendie.

### **6.4– Air et odeurs**

L'installation n'est pas génératrice dans son fonctionnement d'émissions gazeuses autres que le dégagement d'hydrogène inhérent à la charge des accumulateurs des charriots et les émissions des véhicules de livraison et de distribution. Ces émissions ne génèrent pas d'odeurs et sont à évaluer comme non significatives.

### **6.5– Bruit**

La plage horaire de fonctionnement se situe entre 7h00 et 19h00 du lundi au vendredi ;

Le process n'étant pas source de bruit, les émissions sonores sont constituées de la circulation des véhicules d'approvisionnement et de distribution et des charriots automoteurs circulant à l'intérieur des cellules.

Le dossier précise un trafic entrant de l'ordre de 2 à 4 livraisons par semaine et 2 à 3 expéditions par jour. Les nuisances sonores ne peuvent être qualifiées de significatives dans le contexte d'activité de la ZAC.

#### **6.6– Déchets**

Le pétitionnaire a recensé l'ensemble des déchets susceptibles d'être produits par son activité. Il s'agit de déchets ménagers et assimilés, de déchets non dangereux banals ( papiers, cartons, plastiques ...) et de déchets dangereux (boues de vidange du déshuileur/débourbeur, batteries, piles...), le processus de l'établissement n'étant pas générateur de déchets. Les quantités seront réduites et éliminées selon des filières dûment autorisées. La traçabilité est assurée par l'établissement de bordereaux de suivi des déchets.

#### **6.7– Impact sanitaire.**

Le volet sanitaire de l'étude d'impact a tenté d'estimer les effets potentiels de l'activité de l'établissement pour les populations avoisinantes. L'approche qualitative retenue montre une exposition correspondant au trafic limité d'un entrepôt logistique de petite taille dans un contexte de la présence d'une population exposée réduite en nombre.

#### **6.8– Paysage**

Pour son intégration architecturale et paysagère, le projet prend en compte les prescriptions du cahier des charges de la ZAC présent en annexe 6 du dossier de demande. Celles-ci prévoient la plantation de haies et d'arbres selon des espèces déterminées mais également la création d'espaces verts sur les parcelles.

#### **6.9– Faune-flore**

Une notice des incidences Natura 2000 a été rédigée. Elle figure en annexe 16 du dossier de demande d'autorisation. Elle recense sur l'aire d'étude rapprochée 11 des 15 espèces d'oiseau ayant justifié la désignation de la zone de protection spéciale FR9112015 « Costières nîmoises ». deux espèces y sont nicheuses : l'outarde canepetière et l'oedicnème criard, pour lesquelles la phase de travaux du projet aura des influences directes. Compte tenu des espaces de friches hautes, de vignes et de vignes enherbées ; seule l'outarde est considérée utiliser en reproduction l'aire d'étude rapprochée située à une cinquantaine de mètres du projet. Pour éviter la perturbation de la nidification de cette espèce qui constitue l'enjeu le plus fort de la ZPS, l'étude d'incidence estime impératif que les travaux de terrassement du projet ne soient pas réalisés entre début mars et fin août.

Avec la mise en œuvre de cette dernière disposition, les incidences du projet sont jugées non significatives sur l'état de conservation des populations d'intérêt communautaire de la ZPS.

#### **6.10– Conditions de remise en état**

L'étude d'impact détaille les mesures qui seront prises en cas de cessation d'activité. S'agissant d'un site industriel nouveau, la mairie de la commune de Vauvert a donné un avis favorable par son courrier référencé 2017-0617 figurant en annexe 16 au dossier.

#### **6.11– Risques accidentels**

L'étude de dangers a été conduite selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques avec notamment sa circulaire interministérielle du 20 avril 2007 d'application et la circulaire de la même date édictée par le ministère de l'écologie.

Elle a été menée à partir d'une analyse préliminaire des risques, d'une analyse détaillée des risques et de l'analyse de l'accidentologie de la branche d'activité, selon le principe de proportionnalité en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation.

Les risques identifiés sont principalement liés à :

- l'incendie de chaque cellule de stockage du bâtiment principal,
- l'explosion du dépôt de stockage de poudre noire,
- l'explosion de ces installations par transmission de l'explosion d'un véhicule de livraison de produits pyrotechniques, scénario qui a pu être écarté par la conception de voies d'accès différentes à chaque stockage, la distance des voies d'accès vis à vis de l'implantation des stockages et par une limitation des quantités pyrotechniques transportées à la contenance maximale des 2 cellules et du dépôt de poudre noire.

L'analyse des risques intègre les mesures de maîtrise des risques retenues, à savoir :

- parois de séparation des cellules du bâtiment principal REI 60 avec des portes EI 60,
- détection incendie dans les stockages,
- moyens incendie : extincteurs et poteau incendie

- dispositif de protection contre la foudre

Selon les règles de sécurité pyrotechniques de l'arrêté du 20 avril 2007 et de ses 2 circulaires, l'exploitant a coté en probabilité et gravité ces 3 phénomènes dangereux. Pour cela, il a utilisé les formules de détermination des effets de surpression et de projection figurant à l'article 2 de la circulaire éditée par le ministère de l'Ecologie.

Les effets de l'explosion de la totalité de la poudre noire (30 kg) classée 1.1 dans le dépôt ou au poste de décharge/déchargement sortent du périmètre de l'établissement pour les effets compris entre 50 (Z4) et 20 mbars (Z5) correspondant aux bris de vitres. Il faut relever que les effets de surpression compris entre 140 mbars (Z3) et 50 mbars (Z4) correspondant aux effets létaux atteignent le bassin de rétention de la vinaigrerie voisine.

Les effets de souffle et de projection de l'explosion complète des 2000 kg de produits pyrotechniques de la catégorie de risque 1.3b (poudre de chasse, fusées,...) de la cellule dédiée débordent de quelques mètres pour le seuil des effets létaux (Z3) et irréversibles (Z4) sur le terrain du macro lot n°2 resté libre.

Les effets de souffle et de projection des produits pyrotechniques de catégorie de risque 1.4 (cartouches) stockés dans le cellule dédiée (13200 kg) sortent du périmètre de SIDAM de quelques mètres sur la zone susvisée du macro lot n°2.

Ces distances ne prennent pas en compte une classification REI 60 des parois extérieures que le dossier indique pourtant. La construction du bâtiment hormis le mur séparatif répondra aux dispositions de l'arrêté ministériel d'enregistrement.

En conclusion, s'agissant d'un site nouveau, les dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 20 avril 2007 sont appliquées avec :

- les zones Z1 et Z2 situées dans l'enceinte de l'établissement ,
- l'absence d'ERP et d'infrastructures nécessaires à la collectivité dans les zones Z1 à Z4,
- l'absence d'IGH et de lieu de rassemblement dans le périmètre Z5.

Enfin, la matrice d'acceptabilité du risque figurant au point 3.1 de la circulaire du 20 avril 2007 publiée par le ministère de l'Ecologie est respectée selon le tableau figurant en page 92 de l'étude de dangers.

De façon à maîtriser l'urbanisme autour de l'établissement et compte tenu des effets débordants, conformément à la circulaire du 4 mai 2007, un porter à connaissance sera établi et porté à la connaissance du maire de Vauvert.

## **7- Enquête publiques et administrative**

### **7.1 Enquête publique**

Par transmission du 6 novembre 2017 M. le préfet du Gard nous a fait parvenir le dossier d'enquête publique à laquelle il a fait procéder.

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 7 août 2017. Elle s'est déroulée du 15 septembre 2017 au 16 octobre 2017 inclus sur les communes de Vauvert, Beauvoisin, Vestric et Candiac, Le Cailar et Vergèze. Elle n'a pas donné lieu à des observations écrites du public.

Monsieur le commissaire enquêteur, a émis le 31 octobre 2017, un avis favorable.

### **7.2 Avis des services**

Les services concernés ont été consultés dans le cadre de l'enquête administrative. Ont répondu:

- **Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) 30 :** L'avis a été émis le 20 juin 2017. Il précise que le projet situé sur le parc d'activité des Costières est compatible avec le zonage du document d'urbanisme et que n'affectant aucun massif boisé, il n'est pas soumis à la réglementation forestière.

Concernant la prise en compte de la biodiversité, l'étude d'incidence Natura 2000 conclut valablement à l'absence d'incidence significative sur le site Natura 2000. La DDTM relève que des mesures classiques comme l'adaptation du calendrier du chantier sont prévues dans le dossier et que compte tenu de sa localisation le projet n'a pas d'incidence significative sur le patrimoine naturel.

Pour ce qui est des problématiques eau et inondation de la zone considérée, la DDTM rappelle qu'une partie de la parcelle du projet est concernée par l'aléa résiduel de la zone urbaine inondable (R-U) du PPRI et qu'il conviendra que la construction des bâtiments soit calée à TN+30cm conformément au règlement de ladite zone du PPRI. Une déclaration au titre de la loi sur l'eau sur l'eau est instruite pour l'aménagement de la ZAC. Le courrier joint en annexe à l'avis de la DDTM recense les prescriptions à prendre en considération pour l'aménagement de la ZAC et qui seront reprise dans l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques adressé à l'aménageur (SEGARD). Parmi celles-ci, les prescriptions suivantes concernent la construction du projet porté par la société SIDAM ; dispositions pour éviter des pollutions lors de la phase chantier, création de 2 bassins de respectivement 340 et 240 m<sup>3</sup> pour les eaux pluviales de voirie et de toiture de la parcelle propriété de SIDAM, et définition des valeurs limites de rejet en termes de qualité des eaux pluviales dans le milieu au sortir de ces 2 bassins.

- **Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)** : Absence de remarque sur le projet, sans incidence directe sur les aires d'AOC et IGP concernés.
- La **direction régionale des Affaires Culturelles** d'Occitanie (**DRAC**) a confirmé que compte tenu de la nature des travaux et de leur localisation, aucune procédure d'archéologie préventive n'est prévue.

### **7.3 Avis des conseils municipaux.**

Les conseils municipaux de Vauvert, Vestric et Candiac et Vergèze ont délibéré et émis un avis favorable au projet.

Les conseils municipaux du Cailar et de Beauvoisin ont délibéré, n'ont pas émis d'observations et pris acte du projet porté par la société SIDAM.

### **8. Propositions de l'inspection des installations classées :**

En l'absence d'avis défavorable recueilli lors de l'enquête publique et de la consultation des services et compte tenu :

- de la localisation du site, dans une zone industrielle dédiée à l'implantation d'activités, dont la localisation est éloignée de la zone urbanisée,
- des mesures d'aménagement et d'exploitation prévues par le pétitionnaire, pour maîtriser les impacts de son impact, notamment en matière d'écoulement hydraulique des eaux pluviales
- les mesures de prévention des risques accidentels au regard des dangers des produits pyrotechniques et du respect des règles d'implantation fixées par la réglementation (article 17 de l'arrêté et point 3.1 de la circulaire du 20 avril 2007),

Nous proposons à monsieur le préfet du Gard de donner une suite favorable à la demande d'autorisation déposée par la société SIDAM et de réglementer les installations et activités projetées selon le projet d'arrêté annexé au présent rapport.

Nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) d'émettre un avis favorable sur ce projet.